

Régime parlementaire moniste et régime parlementaire dualiste

(Lecture recommandée : Philippe Lauvaux, *Destins du présidentielisme*, P.U.F., 2002).

Dans l'introduction :

Définition des termes :

- le régime parlementaire (RP) : type de régime politique se caractérisant par l'existence d'une relation de confiance entre une majorité parlementaire et la collectivité ministérielle, ladite relation pouvant être mise à l'épreuve au moyen de mécanismes d'engagement de la responsabilité politique.
- le régime parlementaire dualiste : se caractérise par le fait que la collectivité ministérielle (cabinet, Gouvernement) est à la fois dépendante pour son maintien au pouvoir (« procède de... ») d'une majorité parlementaire et de la « confiance » du chef de l'Etat. Cela suppose donc que ce dernier jouisse d'une autorité politique effective, et ne soit pas réduit à un rôle symbolique au sein de l'Etat.
- Le régime parlementaire moniste : le gouvernement n'a besoin que de la confiance du parlement.

Autres éléments possibles :

- distinction avec le type présidentiel (les dualismes peuvent être « présidentielistes » mais ne deviennent pas des régimes présidentiels)
- problématique de la rationalisation.

Problématique (parmi d'autres possibles) : le RP est né de l'émergence de la dépendance politique du cabinet par rapport aux chambres dans le contexte du développement du gouvernement par la législation. Il est issu historiquement de systèmes dualistes, mais a connu une tendance à évoluer vers le monisme. Toutefois, cette tendance est loin d'être universelle, et des formes modernes de dualisme se sont implantées, souvent en vue de surmonter les crises du modèle moniste traditionnel.

Ces diverses expériences illustrent le problème persistant de la légitimité et de la « solidité » du pouvoir exécutif : le retour au dualisme est souvent l'indice d'une crise interne de la relation gouvernement/majorité à laquelle la solution est trouvée dans la (re) création d'un Chef de l'Etat procédant d'une légitimité populaire directe. Cette greffe ne fonctionne pas toujours (Autriche, Finlande, voire Israël en 1996-2001) et suscite toujours des critiques (dans le sens d'un retour à un parlementarisme plus « pur » c'est-à-dire plus moniste. Cf. les appels à une « VI^e république » en France).

- I. Les RP ont eu tendance à évoluer du type dualiste vers le type moniste.
- II. Les types modernes du dualisme illustrent la plasticité de la forme parlementaire de gouvernement.

I.

A. Le type dualiste « classique », matrice du régime parlementaire.

- la logique du RP : coopération positive autour d'un programme législatif (dépendance mutuelle du cabinet et de la majorité)
- la nécessité de composer avec un chef de l'Etat procédant d'une autre sorte de légitimité.

B. La conversion au monisme.

- la dévitalisation des monarchies constitutionnelles dualistes (Grande Bretagne entre la fin du XVIII^e siècle et 1900 ; en Belgique : 1932 (dernier Premier Ministre à démissionner à la demande du Roi).
- La république parlementaire : les conséquences de la crise de 187-1879 en France (exemple largement développé en cours).

II.

A. Heurs et malheurs du RP moniste

- de nombreuses réussites : le cas britannique, le cas allemand depuis 1949 (comme modèle de rationalisation).
- dans d'autres cas, une propension à l'instabilité qui illustre un problème de légitimation (exemple de l'Allemagne de Weimar, ou de la France de la III^e-IV^e République).

B – Les nouvelles expériences dualistes ou quasi-dualistes

- les nouveaux dualismes présidentielistes :
 - exemple de la France de 1958-1962 (les raisons de la transformation)
 - la révision autrichienne de 1929 (« le président fédéral, égal du parlement »)
- les RP monistes avec correctif : exemple de l'élection directe du Premier Ministre au S.U.D. entre 1996 et 2001 en Israël (plutôt un contre-exemple : on en est revenu au monisme pur après 2001).

Conclusion possible : ni le passage au monisme ni le retour au dualisme (exemples des « neutralisations » politiques des systèmes dualistes autrichien après 1945 ou finlandais à la suite des réformes de 1991 et de 2000) ne sont des fatalités. La technique constitutionnelle s'adapte aux cultures politiques nationales.